

Statuts de l'Association Européenne de Laboratoires de Télédétection (EARSeL)
(texte ratifié par l'Assemblée Générale de l' EARSeL tenue le 1 juin 2011)

Article 1 Nom et Siège

L'Association Européenne de Laboratoires de Télédétection (EARSeL : European Association of Remote Sensing Laboratories), ci-après dénommée "L'Association", est un organisme international non-gouvernemental, à but non-lucratif, composé de laboratoires et d'autres institutions se consacrant à la recherche et au développement d'applications de télédétection, y compris dans le domaine associé de la géoinformation, destinées à être utilisées à des fins pacifiques.

Le siège de l'Association Européenne de Laboratoires de Télédétection est à Strasbourg, 6 rue de la Toussaint. Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg au Volume XXXVII No.31 et elle est régie par les articles 21 et 79 du Code Civil français maintenus en vigueur par la Loi du 1er Juin 1924 introduisant le droit civil français et par les présents statuts.

Article 2 Buts de l'Association

L'Association a pour buts de stimuler la recherche européenne et de promouvoir des efforts de collaboration dans tous les domaines de la télédétection, de faciliter l'échange des connaissances entre les Laboratoires Membres, d'identifier les secteurs prioritaires de recherche et de favoriser la coopération entre les Laboratoires Membres.

L'Association s'abstient de toute activité politique.

Article 3 Membres et Observateurs

L'Association est ouverte à tous les organismes en Europe engagés dans la recherche dans tous les domaines de la recherche scientifique liés à la télédétection ainsi que dans toutes les applications de la télédétection à des fins pacifiques.

Le statut de membre observateur peut être accordé à des individus en Europe ainsi qu'à des organismes ou à des individus dans des pays en dehors de l'Europe.

L'admission de nouveaux Laboratoires Membres est accordée - sur proposition du Conseil de l'Association - suite à un vote favorable de l'Assemblée Générale à la majorité d'au moins les deux tiers des Laboratoires Membres présents.

Article 4 Retrait et Révocation

Les Laboratoires Membres et les observateurs peuvent quitter l'Association à la fin de chaque année après notification au Conseil de l'EARSeL au moins six mois à l'avance.

L'Assemblée Générale peut révoquer un Laboratoire Membre ou un observateur à la majorité d'au moins les deux tiers des Laboratoires Membres présents dans le cas où les conditions de son appartenance en tant que membre ou observateur ne sont plus remplies.

Article 5 Organes

Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale, le Conseil et le Bureau.

Article 6 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée d'un représentant de chaque Laboratoire Membre. Le droit de vote n'est accordé qu'aux Laboratoires Membres. Chaque Laboratoire Membre dispose d'une voix qui sera exprimée par un représentant dûment accrédité.

L'Assemblée Générale a pouvoir de décision pour tout ce qui a trait à l'Association, y compris pour les modifications aux Statuts. Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf dans certains cas prévus par les Statuts.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an. La convocation et la liste des sujets à débattre à l'Assemblée Générale doivent être soumises aux Laboratoires Membres au moins un mois avant la date de la réunion. Le Président du Bureau présidera l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut être convoquée par le Président de l'EARSeL, par la majorité simple des membres du Conseil de l'EARSeL ou par le cinquième des Laboratoires Membres de l'Association. La convocation est faite par lettre aux Laboratoires Membres au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

L'Agence Spatiale Européenne, l'Union Européenne, le Conseil de l'Europe et l'Unesco peuvent nommer un représentant à l'Assemblée Générale à titre consultatif.

Le Conseil peut inviter des observateurs à assister à l'Assemblée Générale.

Les décisions prises au cours de l'Assemblée Générale sont consignées dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale qui sera diffusé à tous les membres de l'Association ainsi qu'aux observateurs.

Article 7 Le Conseil

L'Association est administrée par un Conseil constitué d'un représentant de chacun des pays où sont situés des Laboratoires Membres. Les laboratoires dans deux pays ou plus peuvent s'accorder pour être représentés par un seul membre du Conseil. Les Laboratoires Membres élisent leur représentant au Conseil par pays ou par groupes de pays.

Le mandat des représentants est de deux ans, renouvelable pour de nouveaux mandats de deux ans. Le représentant titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour prévoir le renouvellement ou remplacement du représentant dans son pays ou groupe de pays.

Le Conseil élit un Président, un Vice-président, un Secrétaire Général et un Trésorier qui constituent le Bureau de l'EARSeL.

Le Conseil élit un commissaire aux comptes pour une durée de deux ans qui fera un audit annuel des comptes de l'EARSeL. Le commissaire aux comptes est élu par le Bureau et approuvé par l'Assemblée Générale.

Les conclusions du commissaire aux comptes sont transmises par écrit au Conseil avant d'être présentées à l'Assemblée Générale par le Trésorier de l'EARSeL.

Le commissaire aux comptes est originaire d'un Laboratoire Membre de l'EARSeL mais fonctionne à titre indépendant. Il/elle n'est pas membre du Bureau pendant la période où il/elle exerce en tant que commissaire aux comptes.

L'Agence Spatiale Européenne, la Commission des Communautés Européennes, le Conseil de l'Europe, l'Unesco et les sociétés nationales de télédétection peuvent tous nommer un représentant au Conseil de l'EARSeL à titre consultatif.

Article 8 Le Bureau

Le Bureau de l'EARSeL est l'organe exécutif de l'Association.

Le Bureau comporte quatre fonctions : Président, Vice-président, Secrétaire Générale et Trésorier.

Un 'Coordinateur international' fait partie, *ex officio*, du Bureau.

Le Bureau peut inviter des observateurs à assister à ses réunions à titre consultatif.

Le Bureau communique avec les laboratoires membres par voie du bulletin de l'EARSel et de la page d'accueil sur la Toile.

Article 9 Mandats et élection des membres du Bureau

Les membres du Bureau sont élus tous les deux ans.

Le vote est par bulletin secret et écrit. Les votes par correspondance sont autorisés.

L'élection pour les quatre fonctions se fait dans l'ordre suivant: Président, Vice-président, Secrétaire Générale et Trésorier. La reconduction est autorisée mais aucun membre du Bureau ne peut occuper une fonction donnée pendant plus de deux mandats.

Le processus électoral débute avec un appel à candidatures publié dans le bulletin de l'EARSel et sur la page d'accueil de l'Association. Les Laboratoires Membres sont informés simultanément par courrier.

Les noms des candidats sont diffusés par courrier aux membres du Conseil au moins un mois avant sa réunion relative à l'Assemblée Générale.

Article 10 Le Budget

Les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année suivante sont présentés à l'Assemblée Générale pour son approbation.

Sur proposition du Conseil, l'Assemblée Générale approuve le montant de la cotisation annuelle de l'Association.

L'Association peut recevoir les dons.

Article 11 Amendements aux Statuts

Des propositions de modification des Statuts peuvent être soumises par les membres du Conseil ou du Bureau de l'EARSel.

Des propositions peuvent être soumises au Conseil par un cinquième des laboratoires membres.

Le Conseil étudiera lors de sa prochaine réunion les propositions soumises au moins deux mois auparavant.

Sur proposition du Conseil, les modifications deviennent effectives si elles sont approuvées par au moins les deux tiers des Laboratoires Membres présents à l'Assemblée Générale.

Article 12 Dissolution

En cas de proposition de dissolution de l'Association, la procédure à suivre est celle indiquée dans l'Article 11 gouvernant les modifications aux Statuts.

L'Assemblée Générale qui aura approuvé la dissolution décidera, après règlement de toutes les dettes de l'Association et de tous ses engagements, de la répartition des avoirs restants parmi les Laboratoires Membres ou de toute autre manière.